



## PROJET DE RÈGLEMENT 1039-07-2025

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ

---

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du projet de Règlement 1039-07-2025, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 1039-2017, tel qu'amendé;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1039-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer de façon plus précise, la période de validité des résolutions approuvant les plans;

ATTENDU QUE le conseil souhaite soustraire les demandes de permis pour l'abattage d'un arbre mort, malade ou dangereux du règlement;

ATTENDU QUE le conseil souhaite soustraire de l'application du règlement, la construction de bâtiments accessoires dans certaines aires de paysage;

ATTENDU QUE le conseil souhaite retirer un critère d'évaluation relatif à l'éclairage qui est déjà réglementé en vertu du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2. PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 29 du règlement est abrogé et remplacé par l'article suivant :



29. PERMIS ET CERTIFICAT

*Une demande complète de permis ou de certificat doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de 18 mois suivants la date de la résolution accordant la demande de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, à défaut de quoi la résolution devient nulle et non avenue. Toutefois, dans le cadre d'une résolution accordée pour un projet intégré, un plan directeur d'aménagement, un plan projet de lotissement inclus à une entente relative aux travaux municipaux, la résolution reste valide pour toute la réalisation du projet, à moins que la Ville accepte une modification du PIIA déposée par le requérant ou que la Ville adopte un règlement qui rendrait la demande de permis non conforme à la réglementation municipale.*

ARTICLE 3. ABATTAGE D'UN ARBRE MATURE OU EXCEPTIONNEL

Les articles et paragraphes suivants sont modifiés de manière à exclure les arbres morts, malades ou dangereux, énumérés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017, des travaux assujettis au règlement :

Article	Paragraphe	Nouveau texte
30	7	<i>l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
34	7	<i>l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
38	7	<i>l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
46	7	<i>l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
50	6	<i>l'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
54	7	<i>l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>

## Règlements de la Ville de Bromont



58	6	<i>l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel, à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017, ou une opération de remblai et déblai de plus de 30 centimètres visibles d'une voie publique;</i>
62	5	<i>l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
66	6	<i>l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
70	6	<i>l'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
74	7	<i>l'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
78	5	<i>l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
93	4	<i>l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>
97	2	<i>l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;</i>

### ARTICLE 4. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les paragraphes des articles suivants sont abrogés de manière à exclure, dans certaines aires de paysage, la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 50 mètres carrés de l'application du règlement :

Article	Paragraphe
30	5
34	5
38	5
42	5
46	6
50	5
54	6
58	5
70	5
105	2



**ARTICLE 4. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les sous-alinéas suivants sont retirés des tableaux de manière à enlever, dans certaines aires de paysage, les critères relatifs aux bâtiments accessoires :

Article	Critère d'évaluation	Sous-alinéa à abroger
33	Implantation des bâtiments	Le troisième
33	Forme et architecture du bâtiment	Le cinquième
37	Implantation des bâtiments	Le troisième
37	Forme et architecture du bâtiment	Le cinquième
41	Implantation des bâtiments	Le troisième
41	Forme et architecture du bâtiment	Le cinquième
45	Implantation des bâtiments	Le troisième
45	Forme et architecture du bâtiment	Le cinquième
49	Implantation des bâtiments	Le troisième
49	Forme et architecture du bâtiment	Le cinquième
53	Implantation des bâtiments	Le troisième
53	Forme et architecture du bâtiment	Le cinquième
57	Implantation des bâtiments	Le troisième
57	Forme et architecture du bâtiment	Le sixième
61	Implantation des bâtiments	Le troisième
61	Forme et architecture du bâtiment	Le cinquième
73	Implantation des bâtiments	Le troisième
73	Forme et architecture du bâtiment	Le quatrième

**ARTICLE 5. CRITÈRE D'ÉVALUATION RELATIF À L'ÉCLAIRAGE**

Les sous-alinéas suivants sont retirés des tableaux de manière à enlever, les critères d'évaluation relatifs à l'éclairage :

Article	Critère d'évaluation	Sous-alinéa à abroger
33	Aménagement du terrain	Le cinquième
37	Aménagement du terrain	Le cinquième
41	Aménagement du terrain	Le septième
45	Aménagement du terrain	Le troisième
49	Aménagement du terrain	Le sixième
53	Aménagement du terrain	Le troisième
57	Aménagement du terrain	Le septième
61	Aménagement du terrain	Le troisième
65	Aménagement du terrain	Le quatrième
69	Aménagement du terrain	Le sixième
73	Aménagement du terrain	Le sixième
77	Aménagement du terrain	Le cinquième
81	Aménagement du terrain	Le sixième
85	Aménagement du terrain	Le septième
92	Aménagement du terrain	Le quatrième
96	Aménagement du terrain	Le cinquième
100	Aménagement du terrain	Le sixième
114	Aménagement du terrain	Le quatrième

## Règlements de la Ville de Bromont



### ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

---

NICOLAS ROBILLARD  
MAIRE SUPPLÉANT

---

MARIE-PIER THERRIEN  
GREFFIÈRE ADJOINTE

PROJET



## CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1039-07-2025

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ

---

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement.....	7 avril 2025
Adoption du projet de règlement .....	7 avril 2025
Avis public annonçant la procédure.....	2025
Assemblée publique de consultation.....	2025
Adoption du règlement .....	2025
Certificat de conformité de la MRC .....	2025
Avis public d'entrée en vigueur .....	2025
Entrée en vigueur .....	2025

---

NICOLAS ROBILLARD  
MAIRE SUPPLÉANT

---

MARIE-PIER THERRIEN  
GREFFIÈRE ADJOINTE